



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale

Question écrite n° 16281

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de l'annualisation du temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) affectés dans les écoles maternelles des communes rurales. Actuellement, les communes rurales souhaitent annualiser le travail des ATSEM, car elles n'ont pas la possibilité d'affecter ces agents à d'autres tâches pendant les vacances scolaires. Or, les textes réglementaires en vigueur dans la fonction publique territoriale n'autorisent l'annualisation que pour les fonctionnaires à temps complet. En effet, l'application de l'article 44 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qui crée à titre expérimental l'annualisation de la durée des services des fonctionnaires à temps non complet, est subordonnée à la publication d'un décret. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'entreprendre la préparation et la publication de ce décret, très attendu par les maires ruraux.

Texte de la réponse

La jurisprudence administrative (cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 février 1995 ; cour administrative d'appel de Nancy, 23 février 1995) confirme qu'un fonctionnaire à temps non complet doit accomplir un temps effectif de travail identique à la durée hebdomadaire fixée par la délibération ayant créé son emploi. Sa rémunération doit correspondre à cette durée hebdomadaire et ne peut être ni minorée ni majorée. Concernant le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales affectent pendant les vacances scolaires ces agents dans d'autres locaux que les écoles maternelles, à condition qu'ils accueillent des enfants. En effet, les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de tâches d'assistance pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Cependant, si les circonstances locales empêchent de telles affectations pendant les vacances scolaires, il appartient à la collectivité d'aménager les conditions d'exercice de leurs fonctions et la durée des congés annuels des fonctionnaires concernés, après consultation du comité technique paritaire. S'agissant de l'annualisation de la durée de service des fonctionnaires à temps non complet, la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale avait ouvert une faculté d'expérimentation, pour une durée de trois ans, de l'organisation sur l'année du travail à temps non complet, mais cette possibilité ne s'assimilant pas aux dispositions d'annualisation du travail à temps partiel et suscitant d'importantes difficultés d'ordre juridique et pratique, n'a pas donné lieu à l'adoption de dispositions réglementaires et se trouve donc désormais caduque. Toutefois, le Gouvernement a confié le 18 février dernier une mission à M. Jacques Roche pour réaliser un état des lieux exhaustif de la réglementation et des pratiques effectives concernant le temps de travail dans la fonction publique (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière). A l'issue de ce travail d'exploration, le Gouvernement déterminera, en étroite concertation avec les associations d'élus et les représentants des fonctionnaires territoriaux, les orientations qui lui paraîtront devoir être retenues sur les diverses questions portant sur l'aménagement du

temps de travail dans la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16281

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3559

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 78